

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 octobre 2003, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ par la Croix » en sigle « E.J.C.C. » ;

Vu la déclaration datée du 20 octobre 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ par la Croix » en sigle « E.J.C.C. » dont le siège est fixé à Kinshasa, au n°20, Quartier Banunu II, Commune de Matete en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- faire de toutes les nations les disciples de Jésus-Christ par l'évangélisation ;
- opérer les guérisons miracles, chasser les mauvais esprits au nom de Jésus-Christ ;
- assurer l'encadrement professionnel, la réinsertion des réfugiés, des déplacés de guerres et des populations en difficultés ;
- assurer les œuvres sociales aux orphelins, veuves, vieillards malades et indigents ;
- créer des organisations non gouvernementales à caractère social (centre de développement communautaire, écoles avec tous les nouveaux hôpitaux, centres d'accueil et d'hébergement) ;
- créer les petites unités de production (fermes, boulangerie, atelier de peinture, petit restaurant, des salles de location pour fête).

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 octobre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Isaac Badibangi : Fondateur et Représentant Légal ;
- Monsieur Philippe Ndongo : Secrétaire Général ;
- Monsieur Israël Mamba : Secrétaire Général Adjoint ;
- Monsieur Emery Ngoy : Trésorier Général.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 1<sup>er</sup> octobre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Culture et des Arts*

*et*

*Ministère des Finances*

## **Arrêté interministériel n° 25/CAB/MIN/MCA/131/2005 et n° 064 CAB/MIN/FINANCES/2005 du 28 juin 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts**

*Le Ministre de la Culture et des Arts*

*et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 87-013 du 03 avril 1987 portant création du Fonds de Promotion Culturelle ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

## A R R E T E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts sont fixés suivant les tableaux 1 et 2 en annexe au présent Arrêté.

### Article 2 :

Les sommes perçues conformément au présent Arrêté sont intégralement versées au compte du Trésor.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Culture et aux Arts, le Directeur Général du Fonds de Promotion Culturelle ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

### Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2005

Le Ministre des Finances      Le Ministre de la Culture et des Arts  
Dr André Phillipe Futa                      Christophe Muzungu

Démocratique du Congo, en vertu de l'article 7 alinéa 2 du code de procédure civile.

*Annexe à l'Arrêté interministériel n°  
025/CAB/MIN/MCA/131/2005 et n° 064 CAB/MIN/FINANCES/2005  
du 28 juin 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et  
redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des  
Arts*

Tableau 1 : Actes relevant de l'Administration de la Culture et des Arts

N° ordre	Actes Générateurs	Taux
1	Agrément : a). Association culturelle, artistique et artisanale b). Troupe théâtrale ou des majorettes c). Troupe folklorique d). Centre culturel, salon littéraire, etc. e). Groupe de danse traditionnelle ou moderne f). Orchestre moderne g). Cercle ou club culturel h). Groupe chorégraphique ou une chorale i). Centre de formation en arts et métiers j). Centre de formation informatique k). Centre d'enseignement de langues l). Bureau d'études ou de création artistique, culturelle ou artisanale m). Maison de production, d'animation de diffusion ou de production culturelle	10 Ff 10 Ff 10 Ff 20 Ff 20 Ff 50 Ff 10 FF 10 Ff 10 Ff 50 Ff 50 Ff 50 Ff 20 Ff 100 Ff
2	Autorisation de production ou d'exécution d'œuvres d'art et culturelles anonymes pour : a. Maison d'édition des livres et des disques b. Maison de couture c. Maison de divertissement public d. Agence en publicité e. Agence conseil en publicité et atelier de fabrication des supports publicitaires - agence conseil en publicité - atelier de fabrication des supports publicitaires f. Fabrique des fournitures de bureau g. Fabrique artisanale des mobiliers - en bois - en fer - en aluminium h. Ferronnerie artisanale i. Maroquinerie et cordonnerie - artisanale - établissement j. Boutique des produits artisanaux k. Imprimerie l. Briqueterie artisanale m. Ciné - vidéothèque - filmothèque n. Bijouterie o. Studio photos - établissement de photo - établissement de développement photo p. Maison de décoration q. Maison de coiffure r. Galerie d'art s. Comptoir de vente d'objets d'art t. Librairie et procure u. Fabrique des dents artificielles (prothèse) v. Fabrique artisanale des matelas w. Maison de pressage des disques x. Centre culturel y. Bibliothèque privée z. Maisons des soins traditionnels aa. Atelier artistique - sérigraphie et gravure - fabrique de cercueils - fabrique des carreaux et peinture artisanale bb. Musée privée	50 Ff 50 Ff 50 Ff 120 Ff 120 Ff 120 Ff 50 Ff 30 Ff 50 Ff 50 Ff 100 Ff 20 Ff 50 Ff 50 Ff 50 Ff 50 Ff 150 Ff 10 Ff 50 Ff 30 Ff 20 Ff 20 Ff 20 Ff 100 Ff 100 Ff 150ff 130 Ff 200 Ff 50 Ff 100 Ff 100 Ff 50 Ff 50 Ff 20 Ff 50 Ff 50 Ff 50 Ff 100 Ff

3	Délivrance d'une autorisation de sortie pour : a. Orchestre moderne b. Troupe théâtrale, majorette, groupe folklorique, chorale c. Artiste, petits chanteurs et danseurs	200 Ff 100 Ff 20 Ff
4	Délivrance du document de recensement annuel a. Carte d'artiste, d'artisan, d'écrivain, etc. b. Certificat de recensement d'une association culturelle.	5 Ff 10 Ff
5	Autorisation d'organiser une exposition des œuvres d'art ou une manifestation culturelle (show, concert, défilé de mode, cirque...)	20 Ff
6	Droits sur la production extérieure des orchestres et groupes culturels	10 % du cachet
7	Autorisation de vente des services et biens artistiques	10 Ff
8	Autorisation de vente des objets d'art et d'artisanat	30 Ff
9	Autorisation de production extérieure des orchestres et groupes culturels	200 Ff
10	Droits sur la décoration des immeubles publics ou privés	10% de la facture de prestation
11	Autorisation d'exportation des œuvres d'art et d'artisanat	10% de la valeur commerciale de l'œuvre
12	Autorisation de dépôt des affiches et panneaux publicitaires dans les lieux publics	30 Ff
13	Quotité du trésor public sur les droits d'entrée dans une manifestation culturelle (show, concert...)	5% des recettes réalisées
14	Autorisation annuelle d'exercer des activités cinématographiques a. autorisation de produire un film b. autorisation d'importer et de distribuer des films c. enregistrement au registre des titres des films	50 Ff 100 Ff 10 Ff
15	Enregistrement d'une publication scientifique littéraire d'un congolais ou d'un étranger au Congo	5 Ff
16	Taxe sur la propriété intellectuelle a. autorisation d'exercer la profession de guérisseur b. estampillage des supports des œuvres d'esprit (sonores et audio) c. autorisation de duplication ou de reproduction des œuvres d'esprit (cassette, vidéo, disques, disquettes) d. inscription au registre d'appellation d'origines des : - orchestre moderne - groupe folklorique - association culturelle - auteur... - inscription de tout changement affectant un appellation d'origine ou un transfert - taxe sur le croquis, dessin, plan cadastral ou architectural, gravure, lithographie, sculpture - dépôt d'une demande d'enregistrement d'une œuvre littéraire, musicale, ou artistique - opération de vérification des origines des films et autres supports des œuvres d'esprit - cession des droits d'exploitation d'une œuvre artistique, littéraire ou scientifique par son auteur - approbation de contract d'édition, de représentation, ou de réalisation cinématographique/contrat - retransmission artistique scientifique ou cinématographique, radio diffusée ou télévisée par des stations privées	50 Ff 1 Ff/unité 50 Ff 50 Ff 50 Ff 30 Ff 30 Ff 30 Ff 100 Ff 5 Ff/œuvre 1 Ff/oeuvre 30 Ff 100 Ff 50 Ff 200 Ff

17	Taxe sur la réalisation d'une œuvre publicitaire	
	a. Sur support panneau	
	- Panneau de +(3x4)m/unité	50 Ff
	- Panneau de (3x4)m/unité	25 Ff
	- Panneau de -(3x4)m/unité	10 Ff
	- Panneau multidimensionnel/unité	100 Ff
	- Panneau indicateur/unité	10 Ff
	b. Sur support enseigne lumineuse et peinture murale	
	- Enseigne lumineuse/unité	15 FF
	- peinture murale/m <sup>2</sup>	3 Ff
	c. A travers les signes graphiques	
	- signes graphiques/signé	3 Ff
	d. A travers les spots à la radio et la télévision	5% de la facture
	e. A travers un message télévisé	5% de la facture
	f. Sur autres supports	
	- dépliants, prospectus, calendriers, horloges, T-shirt, parapluie,...	5% de la facture
	- salle d'exposition	50 Ff
	g. Sur véhicule ou autre engin roulant/motorisé.	30 Ff/engin
18	Amendes transactionnelles	
	a. en cas de non paiement à l'échéance	30% du montant
	b. en cas de refus de paiement	50% du montant
	c. en cas de fraude	100% du montant

Tableau 2 : *Redevances ad valorem relevant du Fonds de Promotion Culturelle*

N°	Libellé	Taux
1	Papeterie	
	- Vente des fournitures de bureaux et objets scolaires	5%
	- Cartonnerie	5%
	- Maison de vente des articles divers à rayon de papeterie, fournitures de bureaux et scolaires	5%
2	Librairies	
	- Vente de livres, revues et objets scolaires	5%
	- Vendeurs ambulants	5%
	- Etalagistes	5%
3	Salle de cinéma	
	- Salles de spectacles	5%
	- Cirques	5%
	- Carnavals	5%
	- Kermesse	5%
	- Défilé de mode	5%
	- Election miss	5%
	- Foires	5%
	- Fancy-fair	5%
	- Show	5%
	- Concerts	5%
	- Ballets	5%
	- Théâtres	5%
4	Vente et location cassette vidéo et audio, DVD, CD et disques compacts	5%
5	Vente de chaque disque congolais	2%
	Vente de chaque disque étranger au Congo	5%
6	Laboratoire de développement des films photographiques, impression des photos, studios photos	5%
7	Maisons de confection en série limitée ou non	5%
8	Structure de gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins	5%
9	Décoration :	
	- Vente articles de décoration	5%
	- Service de décoration	5%
	- Marbreries	5%
	- Quincailleries	5%
	- Fabriques et/ou vente de carreaux	5%
	- fabrique des marbres synthétiques	5%
10	Réalisations architecturales	5%
11	Les œuvres d'arts exportées	5%
12	Vente des œuvres d'art	5%
13	Briqueteries	5%

14	Bois sciés (dans les scieries)	5%
15	Menuiserie et Ebénisterie	5%
16	Bijouterie	5%
17	Maison de coiffure	5%
18	Maison de beauté	5%
19	Fabrique de cercueils et pierres tombales	5%
20	Cordonneries et maroquineries	5%
21	Sculpture	5%
22	Maison d'exposition d'œuvres d'art, des meubles et des produits d'artisanat	5%
23	Tableau graphique	5%
24	Publicité	
	- Agence conseil en publicité	5%
	- Annonceur réalisant la publicité à son propre compte	5%
25	Publicité promotionnelle :	
	- spot publicitaire	5%
	- message à la télévision	5%
	- impression publicitaire sur billet d'avion ou titre de voyage	5%
	- marque décorative et inscription promotionnelle sur tout support	5%
	- jeu concours promotionnel	5%
	- impression textiles	5%
	- impression à caractère publicitaire	5%
26	Publicité permanente :	
	- Panneau (3mx4m)/unité	5%
	- Panneau plus de 3mx4m	5%
	- Panneau moins de 3mx4m	5%
	- Panneaux multivisuels	5%
	- Panneaux indicateurs	5%
	- enseignes lumineuses	5%
	- peinture murale	5%
	Affiches	
	- signe graphique/unité	5%
	- publicité sur kiosques	5%
	- publicité sur véhicule et engins roulants, sur bateau	5%
27	Publicité occasionnelle :	
	- Au moyen d'affiches, dépliants, prospectus,	
	- Publicité sur véhicule roulant (marsue décorative, message, logo, Avion, Bateau, Train, etc.)	5%
	- Publicité promotionnelle réalisée sous diverses formes (tombola, jeu du hasard, concours, etc.)	5%
	- Publicité par Revue, Journaux, Radio et Télévision.	5%
	- Publicité au moyen d'articles distribués gratuitement ou non.	5%
	- Publicité sur Polo, T-shirt, etc.	5%
	- Publicité sur billet d'avion	5%
	- Papier entête, ballon ou baudruche gonflable	5%

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 025/CAB/MIN/MCA/131/2005 et n° 064/CAB/MIN/FINANCES/005 du 28 juin 2005

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2005

Le Ministre des Finances      Le Ministre de la Culture et des Arts  
Dr André Philippe Futa      Christophe Muzungu

*Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises*

**Arrêté ministériel n°000018/IPME du 04 août 2005 portant création d'une Commission mixte chargée de proposer les modalités pratiques pour la conversion aux nouvelles technologies d'emballage des unités de production des plastiques existantes.**

*Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 91 ;  
Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;